

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Matière :
FINANCES LOCALES

Sous matière :
FISCALITE

**OBJET :
TAXE
AMÉNAGEMENT**

**MODIFICATION
DU TAUX
D'APPLICATION**

Séance du Conseil Municipal du mardi 28 septembre 2021

Le Conseil Municipal de la commune de Castelnaudary légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAUGARD, Maire

Présents : Patrick MAUGARD, Philippe GREFFIER, Hélène GIRAL, François DEMANGEOT, Evelyne GUILHEM, Bernard GRIMAUD, Nicole CATHALA - LEGUEVAQUES, Philippe GUIRAUD, Jacqueline RATABOUIL, Jean-François VERONIN-MASSET, Brigitte BATIGNE, Giovanni ZAMAI, Marie-Claude BOURREL, Denis BOUILLEUX, Élisabeth ESCAFRE, Régine SURRE, Daniel SIBRA, Sabine CHABERT, Michel RATABOUIL, Chantal BARTHES, Javier DE LA CASA, Nicolas ASENSIO-VERGNES, Agnès SOULIER, Delphine SANTINI, Préscillia GRANIER, Audrey GAIANI, Thierry ROSSICH, Zohra KUFEL, Gérard MONDRAGON

LE NOMBRE DE CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN SERVICE EST DE 33

RENDU EXECUTOIRE

CONVOCACTION CONSEIL EN
DATE DU : 22 SEPTEMBRE
2021

Formant la majorité des membres en exercice

AFFICHAGE EN DATE
DU : 06 OCT. 2021

Procurations : Pierre BARBAUD Donne procuration à Patrick MAUGARD, Bruno PERLES Donne procuration à Élisabeth ESCAFRE, Karole CAFFIER Donne procuration à Gérard MONDRAGON,

PUBLICATION DE LA PRESENTE EN
DATE
DU 06 OCT. 2021

Absents excusés : Didier CABANIE Pierre BARBAUD, Bruno PERLES, Karole CAFFIER

Secrétaire : Madame Sabine CHABERT

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est due par les propriétaires d'un bien immobilier dès lors que ces derniers déposent un permis de construire ou une déclaration préalable de travaux. Elle frappe ainsi les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute natures soumises à un régime d'autorisation. Elle a été créée en 2012 pour financer les équipements publics de la Commune.

Conformément à l'article L331-14 du code de l'Urbanisme, la Commune fixe les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante. Elle peut fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire. Elle peut également fixer librement un certain nombre d'exonérations en application de l'article L331-9.

Par délibération n°2011-421 du 21 novembre 2011 complétée par la délibération n° 2014-387 du 10 novembre 2014, le Conseil Municipal a institué un taux unique de 3 % pour la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal et a décidé d'exonérer :

- Partiellement, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de

l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 50%,

- Totalement, les abris de jardins soumis à déclaration préalable,

Monsieur le Maire propose sur l'ensemble du territoire communal, de modifier le taux de la part communale de la taxe d'aménagement au taux unique de 3.5 % et de maintenir les exonérations existantes.

Vu les articles L.331-1 à L.331-34 et R331-1 à 331.16 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire Communal, Habitat, Travaux et Enseignement Supérieur en date du 27 septembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE de modifier, sur l'ensemble du territoire communal, la part communale de la taxe d'aménagement et de maintenir les exonérations existantes.

FIXE le nouveau taux unique de la part communale de la taxe d'aménagement à 3,5 %

MAINTIENT les exonérations en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme :

- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

INDIQUE que ces dispositions s'appliqueront au 1^{er} janvier 2022.

INDIQUE que cette délibération est valable pour une période de 1 an. Elle sera reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée.

PRECISE qu'elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

CASTELNAUDARY, le 28 septembre 2021.

Le Maire,

Patrick MAUGARD



Ampliation faite le
06 OCT. 2021
Certifiée exécutoire par réception
en Préfecture le :
05 OCT. 2021
Par publication le :
06 OCT. 2021
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Nicolas NAYRAL



Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 06 OCT. 2021
ID : 011-211100763-20210928-DB2021240-DE